



RÈGLEMENT 2024-14

Règlement visant à citer à titre de bien patrimonial l'église Saint-Nicolas.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, par règlement, et après avoir pris l'avis du *Conseil local du patrimoine et de la culture*, citer tout ou partie un bien patrimonial situé sur son territoire et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît que l'église orthodoxe russe Saint-Nicolas (ci-après nommée : l' « église »), par sa valeur historique, architecturale et emblématique, constitue un rappel de la richesse historique et culturelle de la ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 18 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'aucun avis spécial écrit n'a été notifié au propriétaire de l'immeuble, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*, puisque la Ville est elle-même propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU'avis public informant la population de la tenue d'une séance de consultation du *Conseil local du patrimoine et de la culture* concernant la citation du bâtiment a été publié dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE le *Conseil local du patrimoine et de la culture* a tenu une séance publique le 10 avril 2024, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'église et du lot;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette séance de consultation, le *Conseil local du patrimoine et de la culture* a émis un avis favorable au conseil quant à la citation de l'église à titre de bien patrimonial;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Désignation du bien cité

Le bâtiment, connu sous la dénomination de « l'église Saint-Nicolas », avec circonstances et dépendances, situé sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 269 670 du cadastre du Québec, portant l'adresse civique 265, 9^e Rue, à Val-d'Or, est cité à titre de bien patrimonial et est ci-après nommé dans le présent règlement le « bien patrimonial ».

Article 3 – Description

Église de dimension modeste, le bien patrimonial rappelle l'architecture traditionnelle russe avec son bulbe surmonté d'une croix à huit branches en fer forgé. Il y a un corps central de plan carré surmonté par une toiture en pavillon à quatre versants. Quatre ailes perpendiculaires sont surmontées par une toiture à deux versants de même largeur que les côtés du corps central. L'aile située à l'arrière, c'est-à-dire du côté est, est un peu plus profonde, car elle contenait, à l'origine, le chœur. À l'avant, c'est-à-dire du côté ouest, il y a un petit portique surmonté par une

toiture à deux versants. Les dimensions générales du bâtiment sont d'environ 11 mètres (36 pieds) de long sur 8 mètres (26 pieds) de large.

La communauté russe est présente à Val-d'Or dès la première vague d'immigration dans les années 1920. Théodore Koulomzine, ingénieur minier, fait partie des pionniers immigrants de cette première vague et participe au développement minier de la région, à l'instar d'autres prospecteurs bien connus tels Stanley Siscoe et Mike Mitto. C'est M. Koulomzine qui dessine les plans de l'église et c'est le père Fédor Ustuchenko qui dirige les travaux et qui réalise la cloison décorée d'icônes, qui sépare la nef du sanctuaire.

Abandonnée en 1982, c'est en 2001 que la Ville de Val-d'Or devient propriétaire de l'église et effectue la réfection de l'extérieur du bâtiment, avec l'aide financière de la famille de M. Roger Roy (1936-2002), pharmacien, homme d'affaires et citoyen très impliqué dans la communauté. Deux panneaux d'interprétation permettent de graver dans la mémoire collective la présence de la communauté russe dans la Vallée-de-l'Or, ainsi que son implication dans le développement de la région.

Article 3 – Éléments caractéristiques à protéger

Les éléments caractéristiques du bien patrimonial liés à ses valeurs architecturale et historique qu'il importe de protéger comprennent, notamment :

3.1 L'aspect extérieur de l'immeuble dans son entièreté :

- le volume, dont la forme en croix grecque;
- le plan centré terminé par un toit pyramidal et couronné d'une coupole en oignon sur tambour percé d'ouvertures,
- les toits à deux versants avec retour des quatre sections en saillie;
- les matériaux, dont les fondations de béton, le revêtement extérieur fait de panneaux d'amiante, la couverture en tôle des tambours et des coupoles, les chambranles en bois des ouvertures;
- la couleur des murs extérieurs (blanc);
- les ouvertures, dont les fenêtres en bois et la porte en bois à deux vantaux avec caissons et les baies ogivales incluant des arcs géminés pour certaines;
- les attributs des coupoles constitués de croix à trois branches déposées sur des sphères;

3.2 Le terrain de forme triangulaire caractéristique de cet immeuble;

3.3 La clôture et les matériaux de la clôture autour du terrain :

- ancrages en métal (poteaux noirs);
- lattes de bois peintes en blanc, en forme pointue.

Article 5 – Motifs de citation

5.1. Valeur historique :

L'église orthodoxe russe Saint-Nicolas témoigne du phénomène de l'immigration en Abitibi, plus spécifiquement à Val-d'Or, au XXe siècle.

Deux grandes vagues d'immigration touchent le district minier de Val-d'Or. La première est surtout constituée d'immigrants arrivés au Canada durant les années 1920 et qui, souvent, auront transité par les mines du nord de l'Ontario ou par Noranda avant d'aboutir à Val-d'Or. À partir des années 1930, des milliers de travailleurs venus d'Europe, notamment des Polonais, des Italiens, des Allemands, des Ukrainiens et des Russes, s'établissent à Val-d'Or. Ils y travaillent principalement comme mineurs. Le développement de la localité commence avec l'exploitation du gisement d'or. D'autres immigrants européens sont recrutés en 1940.

Un dernier groupe vient consolider cette migration après la Seconde Guerre mondiale, dans le contexte, notamment, de l'émergence du communisme dans les pays de l'Europe de l'Est.

Au fil des décennies, Val-d'Or a vu naître une église catholique ukrainienne, une synagogue, une église anglicane, une église unie du Canada et, bien sûr, des églises catholiques romaines. L'église Saint-Nicolas rappelle la présence d'une communauté russe et les différentes vagues de migrations en Abitibi, au 20e siècle, dans le contexte du boom minier. Cette église a été la première du genre à voir le jour en Abitibi-Témiscamingue - celle de Rouyn-Noranda ayant été construite en 1955.

5.2. Valeur architecturale

Le bâtiment est un exemple d'architecture religieuse traditionnelle orthodoxe russe. Ce modèle prend forme à Byzance (maintenant connu sous le nom d'Istanbul) à partir du 5e siècle, soit dans l'ancien empire chrétien d'Orient.

Convertie au christianisme au 10e siècle, la Russie crée, au fil des siècles, des formes architecturales décoratives à partir du modèle byzantin. La coupole traitée en bulbe et en oignon en est un exemple. Néanmoins, le symbole même de la communauté orthodoxe russe est la croix à trois branches dominant la coupole.

L'église Saint-Nicolas est caractéristique de ce type d'architecture religieuse par sa forme en croix grecque développée autour d'un plan centré et dominé d'une coupole.

Les fenêtres en ogives (arcade formée par deux arcs de cercle égaux qui se coupent en formant un angle plus ou moins aigu), associées à l'architecture néogothique, illustrent à leur manière l'influence des échanges entre l'Europe et la Russie. L'implantation du lieu de culte s'inscrit dans la culture orthodoxe. L'église Saint-Nicolas constitue ainsi un exemple convaincant de l'architecture orthodoxe russe en terre québécoise.

5.3. Valeur emblématique

L'église est dédiée à Saint-Nicolas, saint patron de la Russie et protecteur des enfants, des marins ou encore des marchands. Saint-Nicolas est l'un des saints les plus vénérés de la chrétienté et particulièrement célébré en Russie.

L'église possède une valeur patrimoniale emblématique et elle est bien enracinée dans ce quartier de la ville. Elle détonne par son petit format en opposition aux églises de grand format de confession catholique romaine, notamment l'église St-Sauveur-les-mines située à proximité.

Article 6 – Effets de la citation

6.1. Tout bien patrimonial doit être conservé en bon état.

6.2. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'apparence du bien patrimonial, doit préalablement obtenir l'autorisation du conseil conformément à l'article 7.

6.3. Nul ne peut démolir en tout ou une partie du bien patrimonial, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction sans obtenir préalablement l'autorisation du conseil conformément à l'article 7.

6.4. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bien patrimonial jouit de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*.

Article 7 – Autorisation du conseil

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 6.2 et 6.3 sans produire une demande d'autorisation au conseil ou à un fonctionnaire désigné à cette fin, au moins 45 jours avant la date prévue du début des travaux et avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du conseil. Le conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorise la réalisation des travaux, et ce, afin d'assurer la conservation des caractères propres du monument historique.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré et qui autorise les actes concernés.

Article 8 – Avis du conseil local du patrimoine et de la culture

Avant d'accepter ou de rejeter une demande d'autorisation et d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du *Conseil local du patrimoine et de la culture*, mais il n'est pas lié par cet avis.

Article 9 – Refus

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 7 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus.

Article 10 – Respect des conditions

Toute personne qui pose l'acte prévu aux articles 6.2 et 6.3 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Article 11 – Modification d'une demande

Toute modification à un projet approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 12 – Recours et sanction

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 185 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*.

Article 13 – Règlement d'urbanisme

Le bien patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Val-d'Or.

Article 14 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*, le présent règlement entre en vigueur à la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire du bien patrimonial cité.

ADOPTION, le 17 juin 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 3 juillet 2024.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

M^e MYLÈNE GRONDIN
Greffière